

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

1000/2026G00048/2026J01184/08-07-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026G00048
Nom du dossier	/ SAS SO DECK
Délivrée le	22/07/2026



TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 8 JUILLET 2026
4ème Chambre

N° PCL : 2026J01184
SAS SO DECK
N° RG: 2026G00048

DEBITEUR

SAS SO DECK, 24 allée Félix Nadar, 33700 MERIGNAC,

RCS BORDEAUX : 804 010 676 - 2014 B 3238

Enseigne : SO_DECK

Représentant légal : Raphaël GUEGUIN, Président

Directeur Général : Karim EL HARCHI,

Comparaissant assistée de Maître Clément GERMAIN,
Avocat à la Cour et de son expert comptable,

En présence de la SCP CBF ASSOCIES, prise en la
personne de Thibault PATARD-PIEDMONT, en qualité
de conciliateur, représenté par Madame Cécile SURBUS,
munie d'un pouvoir,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 8 juillet 2026 en Chambre du Conseil où
siégeaient Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions
de Président de Chambre, Vincent LASSALLE-SAINT-
JEAN, Frédéric AGUILAR, Juges, assistés d'Adrien
SAVADOGO, Greffier assermenté,

En présence du Ministère public, représenté par Marie
Noelle COURTIAU DUTERRIER, Procureur de la
République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 8 juillet 2026,

La minute du jugement est signée par Jean SIMON,
Juge remplissant les fonctions de Président de

N° RG : 2026G00048

N° PC : 2026J01184

La SO DECK SAS a bénéficié d'une procédure de conciliation par devant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant ordonnance du Président du tribunal de commerce de BORDEAUX en date du 2 octobre 2025,

A la date du 23 juillet 2026, la société SO DECK SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Le Ministère Public conformément aux dispositions des articles L 621-1 et R 662-10 du Code de commerce, a été avisé de la date de l'audience et du fait que les débats devaient avoir lieu en sa présence,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 804 010 676 RCS BORDEAUX (2014 B 3238), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : revêtements murs et sols, électricité,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SO DECK SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 177.196,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 2.488.926,00 euros, dont 256.366,00 euros échus et exigibles,

- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 4.735.012,00 euros et les pertes à 1.811.292,00 euros,
- qu'elle emploie 48 salariés

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SO DECK SAS a donné son accord à la déconfidentialisation de la procédure de conciliation, présenté ses explications, et confirmé les termes de sa déclaration,

La société SO DECK SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Madame Chloé BORDES, salarié, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

Cette dernière a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

La SCP CBF ASSOCIES a rappelé les termes de la mission qui lui avait été confiée, exposé la situation de la société SO DECK SAS, développé le déroulement de la procédure,

Le Ministère Public autorise la levée de la clause de confidentialité conclut à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Sur ce,

La SO DECK SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et/ou le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société SO DECK SAS,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société SO DECK SAS, au capital de 172.727,00 euros, identifiée sous le numéro 804 010 676 RCS BORDEAUX (2014 B 3238), dont le siège social est situé à MERIGNAC (33700), 24 allée Félix Nadar, exerçant une activité de revêtements murs et sols, électricité, sous enseigne SO_DECK, et ayant un établissement secondaire situé 23b avenue Léon Jouhaux, 33210 LANGON,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 30 juin 2026, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Philippe GERARD, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, 58 rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX, en qualité d'administrateur judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce, la SELARL ANTOINE BRISCADIEU 12-14 rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 9 septembre 2026 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026G00048
Nom du dossier	/ SAS SO DECK
Délivrée le	22/07/2026

Septième et dernière page.